

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/10
29 janvier 2010

(10-0446)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 29 janvier 2010 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) dispose que le délai dans lequel un groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsqu'un groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367) a été établi par l'ORD le 21 janvier 2008 et sa composition a été arrêtée par le Directeur général le 12 mars 2008.

Dans sa communication du 22 juin 2009, le Groupe spécial a indiqué qu'il comptait remettre son rapport final aux parties en janvier 2010. Toutefois, en raison de la complexité technique des questions et du volume de la documentation à examiner, le Groupe spécial ne sera pas en mesure de remettre son rapport final en janvier 2010. Il estime pouvoir le remettre en mai 2010, comme il est envisagé dans le calendrier révisé adopté après consultation des parties.
